

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.715 du 18 septembre 2026

A. 248.293/XIII-11.118

En cause : **1. l'association sans but lucratif Nature et Progrès – Belgique,**
2. l'association sans but lucratif Pesticide Action Network
Europe,
3. l'association sans but lucratif Bond Beter Leefmilieu –
Vlaanderen,
ayant élu domicile
rue de Dave 520
5100 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Classes moyennes.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 février 2026, les parties requérantes demandent l'annulation des décisions du 18 décembre 2025 par lesquelles le Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement autorise la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques Acaramik (référence n° 9558 P/B), Safran (référence n° 98789 P/B) et Vargas (référence n° 9981 P/B) pour la période du 19 décembre 2025 au 31 décembre 2025.

II. Procédure

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 août 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 18 août 2026, le greffe a notifié aux parties requérantes que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du SPF des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 5 juin 2026, les parties requérantes ont été invitées à effectuer le paiement des droits précités, ce qui n'a pas été fait. Elles n'ont pas demandé à être entendues.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 248.293/XIII-11.118 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Simon Pochet,

conseillère d'État, présidente f.f,
greffier.

Le Greffier

La Présidente,

Simon Pochet

Laure Demez